



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le Directeur général des Finances publiques

139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 53 18 60 42

Courriel : sec-dg@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 06 JUIL. 2023

Référence : DGFIP-DG/2023/07/608

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 4 juillet 2023, vous m'avez informé de l'exercice d'une procédure de droit d'alerte préalable à l'exercice d'un droit de retrait, dans le cadre de la campagne "GMBI".

Votre courrier a retenu toute mon attention, et je souhaite, tout en vous confirmant de nouveau mon attachement le plus profond à l'exercice des missions par nos agents dans les conditions les plus optimales, vous apporter les éléments de réponse suivants.

Votre courrier du 4 juillet porte sur l'exercice d'un droit d'alerte national en matière de risques psycho-sociaux pour les agents de la DGFIP impactés par les répercussions de la mise en place de Gérer Mes Biens Immobiliers (GMBI).

Comme vous l'indiquez, votre position est fondée sur les dispositions des articles L4131-1 à L4131-4 et des articles L4132-1 à L4132-5 du code du travail transposés aux articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié 2020 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et sur l'article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

Votre droit d'alerte a pour objet de couvrir l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions en SDIF, CDIF, SIP, centre de contacts, SIE et dans les établissements France Services sur la totalité du territoire national.

Je vous rejoins sur les dispositions légales qui fondent la capacité, pour tout représentant du personnel qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, à en alerter immédiatement le chef de service ou son représentant. Je relève cependant que la notion de danger grave et imminent, portée par l'article 67 du décret 2020-1427, doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale constante en la matière, comme étant une menace directe et susceptible de se réaliser brusquement, pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent. Ces conditions n'apparaissent pas remplies au cas d'espèce.

Cette analyse est d'ailleurs pleinement partagée par le Secrétariat général.

Monsieur Olivier BRUNELLE
Secrétaire Général
Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques
45-47, rue des Petites Écuries
75010 Paris

En effet, la mise en œuvre de GMBI s'adapte, sur le territoire, à la composition des équipes et à l'organisation retenue au sein des services. Compte tenu de ces particularités, la mise en œuvre localement d'une enquête, telle que prévue par l'article 67 du décret 2020-1427, ne permettrait donc pas de dégager des constats partagés par l'ensemble du collectif DGFIP et, subséquentement, de dégager des réponses duplicables au niveau national.

Je tiens toutefois à souligner que les difficultés ressenties par le collectif DGFIP m'ont d'ores et déjà conduit à prendre un certain nombre d'actions concrètes : décalage du calendrier de la campagne au 31 juillet 2023, avec d'ores et déjà un taux constaté au 4 juillet de 64 % de déclarations effectives, afin de permettre un meilleur lissage dans le temps des demandes tout en donnant un délai supplémentaire aux usagers pour accomplir leurs formalités, renforts ponctuels dans les services.

Pour aider les services et éviter les demandes successives des usagers, des messages de réponse type ont été par ailleurs adressés aux SIP et aux SDIF pour indiquer aux usagers sollicitant la DGFIP via leur messagerie sécurisée que leur demande était bien prise en compte en leur demandant de ne pas réitérer leur demande. Depuis début juillet, le dispositif d'assistance des SIP au numéro national, maintenu au niveau 1 jusque fin juin, a été totalement désactivé afin de libérer du temps agents, notamment pour l'accueil au guichet. Enfin, le traitement des demandes de mise à jour du descriptif des biens pourra être étalé dans le temps jusqu'au début de l'année 2024.

Le volume très élevé de sollicitations reçues en juin 2023 est l'effet de la relance effectuée à compter du 13 juin, avec par exemple un impact très net sur le n° national, sur lequel le nombre d'appels reçus est passé de 50 000 appels par jour environ avant la relance à plus de 80 000 dès le 14 juin, pour atteindre près de 140 000 appels le 21 juin, avant de redescendre ensuite pour revenir depuis début juillet à une situation normale (43 300 appels le 4 juillet, jour de votre saisine).

Au-delà des mesures déjà prises et du constat que le "pic" est d'ores et déjà absorbé à ce jour, je souhaite tout comme vous que nos agents puissent être entendus et accompagnés.

Dans les services où des difficultés seraient relevées, et conformément aux dispositions de l'article 63 du décret 2020-1427, j'invite les directeurs et directrices, en leur qualité de présidents(es) de formation spécialisée, à visiter les services, avec les représentants du personnel locaux et les acteurs de prévention, afin de rencontrer les agents concernés et de partager localement sur les difficultés rencontrées.

Ces visites donneront lieu à un rapport qui sera examiné devant les représentants du personnel réunis en formation spécialisée locale. Il permettra à la fois de diagnostiquer au plus près du terrain la réalité des conditions de travail et de nourrir la vigilance nationale sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation déclarative.

Je vous réaffirme ma pleine mobilisation, ainsi que celle de l'ensemble des équipes de direction pour mettre en œuvre les mesures propres à préserver la sécurité et la santé de nos agents pleinement engagés dans cette campagne.

Le directeur général



Jérôme FOURNEL